

- 2) L'article 1er, paragraphe 2, de la directive 90/435 doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas les États membres à appliquer une disposition nationale, telle que l'article 198, 10<sup>o</sup>, du code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, dans la mesure où celle-ci va au-delà de ce qui est nécessaire afin d'éviter les fraudes et les abus.

<sup>(1)</sup> JO C 136 du 18.04.2016

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 octobre 2017 (demande de décision préjudicielle de l'Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) — Royaume-Uni) — The English Bridge Union Limited / Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs**

(Affaire C-90/16) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Exonération des prestations de services ayant un lien étroit avec la pratique du sport — Notion de «sport» — Activité caractérisée par une composante physique — Jeu de bridge en duplicate)*

(2017/C 437/09)

Langue de procédure: l'anglais

**Jurisdiction de renvoi**

Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber)

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: The English Bridge Union Limited

Partie défenderesse: Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

**Dispositif**

L'article 132, paragraphe 1, sous m), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'une activité, telle que le bridge en duplicate, qui est caractérisée par une composante physique paraissant négligeable, ne relève pas de la notion de «sport», au sens de cette disposition.

<sup>(1)</sup> JO C 145 du 25.04.2016

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 octobre 2017 (demande de décision préjudicielle du Sąd Najwyższy — Pologne) — procédure engagée par POLBUD — WYKONAWSTWO sp. z o.o., en liquidation**

(Affaire C-106/16) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Liberté d'établissement — Transformation transfrontalière d'une société — Transfert du siège statutaire sans transfert du siège réel — Refus de radiation du registre du commerce — Réglementation nationale subordonnant la radiation du registre du commerce à la dissolution de la société au terme d'une procédure de liquidation — Champ d'application de la liberté d'établissement — Restriction à la liberté d'établissement — Protection des intérêts des créanciers, des associés minoritaires et des salariés — Lutte contre les pratiques abusives)*

(2017/C 437/10)

Langue de procédure: le polonais

**Jurisdiction de renvoi**

Sąd Najwyższy

**Partie dans la procédure au principal**

POLBUD — WYKONAWSTWO sp. z o.o., en liquidation

**Dispositif**

- 1) Les articles 49 et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens que la liberté d'établissement est applicable au transfert du siège statutaire d'une société constituée en vertu du droit d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre, aux fins de sa transformation, en conformité avec les conditions imposées par la législation de cet autre État membre, en une société relevant du droit de ce dernier, sans déplacement du siège réel de ladite société.
- 2) Les articles 49 et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre qui subordonne le transfert du siège statutaire d'une société constituée en vertu du droit d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre, aux fins de sa transformation en une société relevant du droit de ce dernier, en conformité avec les conditions imposées par la législation de celui-ci, à la liquidation de la première société.

---

(<sup>1</sup>) JO C 211 du 13.06.2016

---

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 octobre 2017 (demande de décision préjudicielle de l'Amtsgericht Kehl — Allemagne) — procédure pénale contre I**

(Affaire C-195/16) (<sup>1</sup>)

**(Renvoi préjudiciel — Transport — Permis de conduire — Directive 2006/126/CE — Article 2, paragraphe 1 — Reconnaissance mutuelle des permis de conduire — Notion de «permis de conduire» — Certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) autorisant son titulaire à conduire sur le territoire de l'État membre l'ayant délivré avant la remise du permis de conduire définitif — Situation dans laquelle le titulaire du CEPC conduit un véhicule dans un autre État membre — Obligation de reconnaissance du CEPC — Sanctions imposées au titulaire du CEPC pour la conduite d'un véhicule en dehors du territoire de l'État membre ayant délivré ledit CEPC — Proportionnalité)**

(2017/C 437/11)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Amtsgericht Kehl

**Partie dans la procédure pénale au principal**

I

En présence de: Staatsanwaltschaft Offenburg

**Dispositif**

- 1) L'article 2, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire, ainsi que les articles 18, 21, 45, 49 et 56 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle cet État membre peut refuser de reconnaître un certificat délivré dans un autre État membre, attestant l'existence d'un droit de conduire de son titulaire, lorsque ce certificat ne remplit pas les exigences du modèle de permis de conduire prévu par cette directive, même dans l'hypothèse où les conditions imposées par cette directive pour la délivrance d'un permis de conduire sont remplies par le titulaire dudit certificat.